

Intervention orale de la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM)

M. Chokri Latif

Pré-session 41 – Examen Périodique Universel de la Tunisie – 31 août 2022

Je suis **Chokri Latif, président de la Coalition tunisienne contre la peine de mort**, ong tunisienne indépendante fondée en 2007 et reconnue en 2012. La CTCPM a soumis un rapport conjointement avec ECPM et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Une "Consultation" a été initiée récemment par les autorités, mais la CTCPM n'ya été ni invitée ni associée.

CHANGER SLIDE

En octobre 2017, à l'occasion du dernier Examen Périodique Universel de la Tunisie, 18 recommandations relatives à la peine de mort ont été formulées. Seules 4 ont été acceptées. Elles ont été partiellement mises en œuvre. Il s'agit des recommandations « 1- Continuer le dialogue national en vue d'atteindre un consensus sur l'abolition de la peine de mort » ; « 2 - Promouvoir un débat national sur l'abolition de la peine de mort » et « 4 - Faciliter le débat public sur la peine de mort à l'aide de la Commission des droits de l'homme et autre organes constitutionnels/société civile, en vue de la ratification de l'OP2 ». La Tunisie a partiellement accepté le débat au niveau national sur la question de la peine de mort auquel ont activement œuvré la CTCPM et d'autres organisations de la société civile, en lien parfois avec le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de la mise en place d'un État d'exception en 2021, le fonctionnement de ce Comité a été gelé et il est en voie de suspension selon la nouvelle Constitution. Il n'est donc plus en mesure de contribuer au débat. La recommandation « 3 - Maintenir le moratoire de fait en vue de l'abolition totale de la peine de mort » a été suivie d'effets dans la mesure où il n'y a eu aucune reprise des exécutions.

CHANGER SLIDE

En 2021, la Tunisie a célébré 30 ans de ce moratoire de fait. Néanmoins, les magistrats continuent à prononcer des condamnations à mort. La situation reste fragile d'autant que, depuis son élection en 2019, le président de la République s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur de l'application de la peine de mort.

Fin 2021, 136 personnes détenues dont 3 femmes étaient sous le coup d'une condamnation à mort en Tunisie. Cette même année, 36 condamnations à mort ont été prononcées. Depuis, entre janvier et juillet 2022, 46 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées. Un certain nombre de condamnés présentent des troubles psychologiques ou ont été condamnés alors qu'ils présentaient déjà des pathologies mentales importantes. L'absence de données officielles sur les nombres de condamnations à mort et de condamnés à mort par année rend difficile toute analyse précise de l'évolution de l'application de la peine de mort en Tunisie.

Depuis le dernier EPU, les conditions de détention des personnes condamnées à mort sont demeurées largement inférieures aux standards internationaux : prisons vétustes et encombrées, accès à l'hygiène et l'alimentation insuffisant, absence de chauffage et de climatisation. Elles ont continué à se détériorer dans le contexte de la pandémie Covid-19 durant laquelle les détenus n'ont pu recevoir aucune visite de la part de leurs proches, familles ou avocats.

CHANGER SLIDE

La Coalition tunisienne est également préoccupée par l'usage massif de la torture à l'encontre des détenus, notamment en cas d'accusations liées au terrorisme. Par ailleurs, une étude menée par la Coalition en 2018 a démontré que l'application de la peine de mort en Tunisie était **discriminatoire**.

CHANGER SLIDE

La nouvelle Constitution tunisienne soumise à référendum le 25 juillet 2022, tout comme celle de 2014, dispose dans son article 24 que "le droit à la vie est sacré" mais précise "-qu'il peut lui être porté atteinte dans les cas extrêmes fixés par la loi". L'introduction de ce caractère d'exception légitime l'existence de la peine de mort dans l'arsenal juridique tunisien. Au total, 58 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Elles sont intégrées à la fois dans le Code pénal, dans le Code de justice militaire et dans la Loi organique du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Plus de la moitié de ces dispositions

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JDR1]: Pourquoi?

a mis en forme : Surlignage

prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international.

Pour rappel, la Tunisie est partie à un grand nombre de conventions internationales de protection des droits de l'Homme. Le Mécanisme National de Prévention de la torture est entré en vigueur en 2016. La Tunisie a par ailleurs voté de manière constante en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2012.

CHANGER SLIDE

a mis en forme : Surlignage

La Coalition tunisienne contre la peine de mort prie donc les États membres du Conseil des droits de l'Homme de bien vouloir recommander aux autorités tunisiennes :

- De ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ;
- De renouveler son vote favorable à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort ;
- D'officialiser le moratoire sur les exécutions capitales ;
- De procéder à une révision du Code pénal de la Tunisie, abolissant définitivement la peine de mort ;
- D'abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international ;

La Coalition tunisienne suggère également de recommander aux autorités tunisiennes de :

- Respecter l'obligation de transparence en publiant des données désagrégées sur l'application de la peine de mort et notamment le nombre de condamnations à mort prononcées chaque année et le nombre de détenus condamnés à mort ;
- D'assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.

Je vous remercie pour votre attention.